

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

Date de la convocation : 24 janvier 2024

**Ordre du jour :**

1. ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU SYNDICAT MIXTE AGEDI ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)
2. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL
3. ACHAT ET POSE D'UN COLOMBARIUM ET CREATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR DANS LE CIMETIERE COMMUNAL
4. AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRANVILLE TERRE ET MER
5. DENOMINATION VOIE PUBLIQUE « La Chataigneraie »
6. ACHAT TERRAINS CONSORTS VERSTAVEL
7. QUESTIONS DIVERSES

Le trente et un janvier deux mille vingt-quatre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMOINE François, Maire.

Présents: M. LEMOINE François, Maire, M. BLIN Bruno, Mme LURIENNE Magali, Adjoint, Mme PRUVEL Yvonne, MM .MACRA Francis, BOUCAULT Bruno, Mmes DEROUET Dominique, GEORGES Brigitte, M. CERCEL Benoît, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. POTIER Simon (a donné procuration à M. BLIN Bruno) ;

Absente non excusée : Madame BRISSET Delphine.

Monsieur MACRA Francis. a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la réunion du 25 octobre 2024 à l'unanimité.

**1-DE 2024 001- ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU SYNDICAT MIXTE AGEDI ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO).**

**EXPOSE PREALABLE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

**DECISION**

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

**2- DE 2024 002- INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Monsieur Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>:**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite de 300 €)</i>

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

**Article 3 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**3- DE 2024 003- ACHAT ET POSE D'UN COLUMBARIUM ET CREATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal des différents devis concernant l'achat et la pose d'un columbarium ainsi que la création d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal, pour un montant total de 19 024.17 € HT soit 22 705 € TTC, à savoir :

- BAISNEE SARL à LA LUCERNE D'OUTREMER : pour la fabrication et la pose d'un garde-corps d'un montant de 3 405 € HT, soit 4 086 € TTC ;
- Entreprise de Maçonnerie ROBLIN Cyrille de SAINT PIERRE LANGERS pour la démolition de la ceinture de couronnement de l'escalier et l'élévation du mur en pierre d'un montant de 1 240 € HT soit 1 364 € TTC ;

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

- Pompes Funèbres et Marbrerie Maison GUERIN, à GRANVILLE pour l'achat et la pose d'un columbarium ainsi que la création d'un jardin du souvenir d'un montant de 10 624.17 € HT soit 12 749 € TTC ;
- Monsieur MARECAL Samuel, Jardins en éclat à SAINT LEGER pour l'aménagement de l'espace cinéraire d'un montant de 3 755 € HT soit 4 506 € TTC ;

Après étude de ces devis, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- L'achat et la pose d'un columbarium ainsi que la création d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal ;
- De retenir les entreprises énoncées ci-dessus pour la réalisation des différents travaux nécessaires pour la pose d'un columbarium et la création d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal, suivant le montant de leur devis respectif.

DONNE :

- Tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les devis et lancer les travaux.

#### **4- DE 2024 004- AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRANVILLE TERRE ET MER**

La communauté de communes Granville Terre et Mer, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme a prescrit par délibération en date du 29 mai 2018 l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Après une phase d'élaboration concertée avec le grand public et les communes du territoire, le conseil communautaire a arrêté le 30 novembre 2023 le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Ce projet de règlement s'appliquera dans la partie urbanisée de huit communes membres de Granville Terre et Mer : Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, la Haye-Pesnel, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. En dehors de la partie urbanisée des communes précitées, et sur l'intégralité du territoire des autres communes membres, le règlement national de publicité reste applicable.

Le projet de règlement élaboré divise les communes concernées en cinq secteurs, classés par ordre décroissant de sensibilité paysagère :

- ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ  
 PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

Pour chacun de ces secteurs sont définis des règles adaptées au niveau de sensibilité, en matière d'enseignes commerciales et de publicités. Un récapitulatif des règles est disponible dans les tableaux ci-dessous.

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES					
Dispositif	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Scellé au sol (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ 10,5 m <sup>2</sup>
Installé au sol	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet
Mural -10 000 hab. +10 000 hab.	X	X	X	✓ 4,7 m <sup>2</sup> 10,5 m <sup>2</sup>	✓ 4,7 m <sup>2</sup> 10,5 m <sup>2</sup>
Apposé sur clôture	X	X	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire	✓ 0,25 m <sup>2</sup> Temporaire
Supporté par le mobilier urbain	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces	✓ 2,1 m <sup>2</sup> 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique et/ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction	X	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction	✓ Format A3 2m <sup>2</sup> cumulés Extinction
Sur bâche	X	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	✓ 0,5 m x 1 m	✓ 0,5 m x 1 m			

X : dispositif interdit ✓ : dispositif autorisé sous conditions

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ  
 PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

ENSEIGNES					
Dispositif	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Enseigne scellée au sol -10 000 hab. +10 000 hab.	X	X	✓ 2 m <sup>2</sup> - 2 m 2 m <sup>2</sup> - 2 m	✓ 2 m <sup>2</sup> - 2 m 2 m <sup>2</sup> - 2 m	✓ 4 m <sup>2</sup> - 2 m 8 m <sup>2</sup> - 4 m
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau	✓ 1 drapeau	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m <sup>2</sup>	✓ 0,25 m <sup>2</sup>	✓ 0,5 m <sup>2</sup>	✓ 0,5 m <sup>2</sup>	✓ 2 m <sup>2</sup>
Enseigne sur vitrine	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 60%
Enseigne sur toiture – terrasse	X	X	X	X	✓
Enseigne sur bâche	X	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X	X	X	X	X
Numérique et/ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	✓ Format A3 Extinction	X	✓ Format A3 Extinction	✓ Format A3 Extinction

X : dispositif interdit ✓ : dispositif autorisé sous conditions

Par courrier en date du 20 décembre 2023, la communauté de communes Granville Terre et Mer a sollicité l'avis des communes membres sur le projet de RLPi arrêté.

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- VU** le débat tenu en conseil communautaire en date du 9 février 2023, portant sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- VU** les débats tenus en conseils municipaux entre le 19 décembre 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023, portant sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 30 novembre 2023 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunale

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

**VU** le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer

**CONSIDÉRANT** que le règlement local de publicité intercommunal édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'Environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement local de publicité intercommunal poursuit un objectif de protection de cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement local de publicité intercommunal respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal en date du 29 mai 2018 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis FAVORABLE** sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Granville Terre et Mer

### **5- DE 2024 005- DENOMINATION VOIE PUBLIQUE « La Chataigneraie »**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la voie du secteur «entre l'impasse de l'église et le village aux Telliers » ne porte pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».



COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

\*\*

\*

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DECIDE :

- **DE PROCEDER** à la dénomination des voies de la commune

**D'ADOPTER** la dénomination suivante pour la voie du secteur «entre l'impasse de l'église et le village aux Telliers » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

o Une voie publique libellée « La Chataigneraie » est créée entre l'impasse de l'église et le village aux Telliers » (repère : parcelle A 327, 328 et 719)

- **DE VALIDER** le nom attribué à cette voie ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte ,à l'unanimité , la dénomination de la voie énoncée ci-dessus.

Annexe :

- Cartographie

## **6- DE 2024 006- ACHAT TERRAINS CONSORTS VERSTAVEL :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a contacté Maître Julie VIMOND-ORY, notaire à GRANVILLE afin qu'elle demande aux consorts VERSTAVEL leur accord pour que la commune puisse acquérir les parcelles A 303 d'une contenance de 48a80ca, soit 4 880 m<sup>2</sup> ; A 793 d'une contenance de 32a91ca, soit 3 291 m<sup>2</sup> ; A 288 pour partie ; A 290 pour partie ; A 292 pour partie A 293 pour partie en bordure de la résidence « Bel Air » sur sa partie Est afin de pouvoir officialiser le réseau d'eaux pluviales du Village aux oiseaux. Réseau qui était jusqu'à présent en gravitaire et qui se déversait sur ces parcelles.

A la suite de cette demande, Monsieur le Maire informe le Conseil que Maître Julie VIMOND-ORY lui a répondu que les consorts VERSTAVEL avait donné leur accord pour cette vente pour un montant de 10 000 € net vendeur, étant entendu que les frais d'acte notarié d'un montant de 1083.33 € HT soit 1 300 € TTC et les frais de géomètre d'un montant de 1 400.00 € HT soit 1 680.00 € TTC suivant devis de SEGUR GÉOMÈTRE -EXPERT à Granville seront à la charge de la commune.

Après avoir indiqué aux membres du Conseil que la contenance totale des parcelles est d'environ 1 hectare (10 000 m<sup>2</sup>) sachant que la superficie réelle sera définie lors du bornage de ces terrains, Monsieur demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions, lequel, compte-tenu de ces informations, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

➤ **DÉCIDE :**

- d'acquérir les dites parcelles A 303 et A 793 en totalité, ainsi que les parcelles A 288, A 290, A 292 et A 293 pour partie, au prix de 10 000 € net vendeur, hors frais d'acte notarié et frais de géomètre ;
  
  - de prendre à sa charge les frais d'acte notarié et de bornage pour un montant total de 2 483.33 € HT soit 2 980.00 € TTC pour l'acquisition de ces terrains.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire en ce sens.
- **DÉCIDE** d'inscrire ces dépenses à l'article 2111 « Terrains » du budget primitif 2024.

**7- QUESTIONS DIVERSES :**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.


N° d'ordre	Nomenclature de la délibération (issue de l'application « actes » de l'annexe 2 de la circulaire NOR : I0CB1032174C du 14 12 2010)		Objet de la délibération
	N°	Thème	
2024/001	9.1	Autres domaines de compétences des communes	ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU SYNDICAT MIXTE AGEDI ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO).
2024/002	4.1	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
2024/003	9.1	Autres domaines de compétences des communes	ACHAT ET POSE D'UN COLUMBARIUM ET CREATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR DANS LE CIMETIERE COMMUNAL
2024/004	5.7	Intercommunalité	AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRANVILLE TERRE ET MER
2024/005	8.3	Voirie	DENOMINATION VOIE PUBLIQUE « La Chataigneraie »
2024/006	3.1	Acquisitions	ACHAT TERRAINS CONSORTS VERSTAVEL

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

Publication des délibérations sur le site internet : 2 février 2024

Transmissions des délibérations au contrôle de légalité : 5 février 2024

Suivant l'approbation du compte-rendu par les membres du Conseil Municipal lors de la séance du 10 avril 2024

Le Maire,	Le secrétaire de séance :
M. LEMOINE François 	Monsieur MACRA Francis 